

Statuts de l'association FAMH Code des laboratoires Suisse (Statuts de l'association FAMH Code des laboratoires)

	1. Nom, siège et objectif
Nom et siège	Article 1 Sous la dénomination « Association FAMH Code des laboratoires Suisse », il existe une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse dont le siège se trouve au secrétariat général de la FAMH.
Objectif	Article 2 L'association a pour but la mise en œuvre, l'application, le suivi et le développement du FAMH Code de conduite des laboratoires médicaux de Suisse (FAMH Code des laboratoires) et de promouvoir les relations publiques dans le domaine des analyses de laboratoire médical. Elle peut également effectuer des tâches dans les domaines de la politique tarifaire et de la liste fédérale des analyses. L'association peut prendre en charge d'autres tâches qui servent à la réalisation de l'objectif de l'association.
	2. Adhésion
Membres et droit de vote	Article 3 Peuvent être membres de l'association les personnes morales ainsi que les corporations de droit public qui proposent ou effectuent des analyses médicales en Suisse en tant que laboratoire médical au sens de l'art. 54 al. 2 ou 3 OAMal et disposent des autorisations nécessaires. Peuvent également devenir membres les entités sans personnalité juridique propre, telles que les établissements permanents ou les succursales d'une personne morale qui proposent ou effectuent des analyses médicales en Suisse en tant que laboratoire médical au sens de l'art. 54 al. 2 ou 3 OAMal en tant qu'entité sans personnalité juridique propre et qui disposent des autorisations nécessaires. L'admission se fait sur demande écrite. Outre le nom de l'entreprise, le numéro IDE (si disponible) et le numéro GLN, la demande d'admission doit contenir les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">▪ Déclaration d'acceptation des Statuts de l'association FAMH Code des laboratoires, du FAMH Code des laboratoires et des règlements et directives adoptés par l'association,▪ Confirmation de la possession des autorisations nécessaires pour proposer et effectuer l'analyse médicale proposée ou effectuée par le requérant en Suisse,▪ Communication de la personne qui exerce les droits d'adhésion, et▪ Confirmation d'une appartenance à un groupe d'entreprises (appartenance à une société holding ou à un groupe ou similaire). Un

membre appartient à un groupe d'entreprises si (1) il s'agit d'une entité sans personnalité juridique propre, comme par exemple un établissement ou une succursale d'une personne morale ou une entité qui s'y apparente, ou si (2) le groupe d'entreprises respectif revient un droit vis-à-vis d'un membre à plus de 50% du capital et/ou aux droits de vote du membre ou s'il lui revient une participation équivalente en termes de résultat ou si (3) les membres sont liés les uns aux autres par un regroupement de telle manière que cela est comparable en termes de résultat à une structure économique/juridique conformément aux points (1) et (2).

Pour les nouveaux membres adhérant à partir du 1er avril 2022 ou en cas de réadmission après démission ou exclusion de l'association, une confirmation écrite doit également être fournie stipulant que (à l'exception des comportements ayant entraîné une exclusion) il n'y a pas eu de comportement contraire au FAMH Code des laboratoires depuis l'entrée en vigueur de ce code. Si cette confirmation ne peut être fournie, une demande d'adhésion exceptionnelle peut être soumise auprès du Comité (article 4).

L'Association FAMH Les Laboratoires médicaux de Suisse (FAMH) peut également en être membre. Pour la FAMH, il suffit d'une demande d'adhésion sans autres déclarations et confirmations, en indiquant toutefois la personne qui exerce les droits d'adhésion.

Les droits de vote à l'assemblée générale sont réglés comme suit :

- Chaque membre a droit à au moins une voix lors de l'assemblée générale. Cela ne s'applique pas si un membre appartient à un groupe d'entreprises.
- Les membres appartenant au même groupe d'entreprises, ont ensemble droit, si plus de cinq membres appartiennent à ce groupe d'entreprises, à un maximum de cinq voix au total. Dans un tel cas, les membres respectifs se mettent d'accord sur le membre qui n'aura pas droit à une voix. Ils font conjointement part de cette répartition
 - au plus tard le 31 décembre 2021 ou
 - immédiatement après avoir rejoint ou quitté un groupe d'entreprises (closing) ou
 - en cas d'autres changements, au moins trois mois civils à l'avance, avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante

au président du Comité par écrit, avec copie au bureau administratif, en indiquant la structure et les rapports de participation du groupe d'entreprises (le cas échéant). En cas d'admissions ou de réadmissions, cette démarche doit être effectuée dans le cadre de la demande d'admission.

- Si un membre ou son groupe d'entreprises – calculé sur la base d'un taux d'occupation de 100% (FTE) – a employé pendant au moins 6 mois civils avant l'exercice de l'option
 - au moins cinq porteurs/porteuses de titres FAMH ou plus (ou, selon la décision de l'Office fédéral de la santé publique, des porteurs/porteuses de titres équivalent(e)s), il peut opter pour une voix supplémentaire,
 - si le nombre est égal ou supérieur à 10, pour deux,
 - si le nombre est égal ou supérieur à 15, pour trois

- et si le nombre est égal ou supérieur à 20, pour quatre voix supplémentaires.

Cette option peut être exercée à tout moment jusqu'au 31 décembre 2021 ou lors de l'admission dans l'association ou après au moins trois mois civils à l'avance avec effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. L'exercice de l'option doit être annoncé par écrit au président du Comité, avec copie au bureau administratif, en indiquant les porteurs/porteuses de titres ainsi que la durée et le taux de leurs occupations respectives. Les droits de vote supplémentaires ne sont accordés au membre qu'après l'exercice valable de cette option. Si les conditions pour ces droits de vote supplémentaires ne sont plus remplies, le membre doit en informer immédiatement le président du Comité par écrit avec copie au bureau administratif. Les droits de vote supplémentaires cessent d'exister automatiquement à la date à laquelle les conditions ne sont plus remplies. La renonciation à un droit de vote obtenu grâce à l'exercice de cette option est régie par les dispositions relatives à la démission d'un membre.

- Toutefois, un membre ou plusieurs membres appartenant à un groupe d'entreprises disposent, dans tous les cas et sous tous les titres, au maximum de cinq voix au total. Le Secrétariat du Code – de sa propre initiative ou à la demande d'un membre ou du Comité – a le droit, avec l'accord du Comité, de vérifier de manière appropriée toutes les indications des membres faites à cet égard et de consulter à cette fin les dossiers des membres, respectivement du groupe d'entreprises. Il informe le Comité de manière appropriée des résultats de ces vérifications (need to know basis).
- Le vote par procuration à l'assemblée générale n'est autorisé que par un autre membre muni d'une procuration écrite (en indiquant le nombre de droits de vote représentés et les instructions données pour les exercer).

Admission et démission

Article 4

Le Comité décide de l'admission de nouveaux membres sur la base des demandes d'adhésion conformément à l'article 3. L'admission ne peut être refusée que pour des raisons importantes équivalentes à des motifs d'exclusion.

Le Comité peut exceptionnellement admettre comme membres des laboratoires médicaux qui ont agi en violation du FAMH Code des laboratoires après l'entrée en vigueur de ce code, si le comportement en violation de ce code est révélé et a complètement cessé au moment de la demande d'adhésion.

La démission de l'association est possible à la fin de chaque trimestre d'une année civile et doit être notifiée par écrit au Comité avec un délai de préavis d'un mois.

La démission d'un membre peut être rendue publique par le Comité et également annoncée par écrit aux parties intéressées.

Exclusion et amende Article 5

Le Comité décide des exclusions de membres et des amendes. Il décide librement et n'est, en particulier, pas lié par les demandes du Secrétariat du Code. Pour autant qu'elles ne soient pas réglées dans les présents statuts, les compétences et procédures respectives sont régies par le FAMH Code des laboratoires et les règlements complémentaires correspondants.

Les membres peuvent être exclus s'ils portent ou ont porté gravement atteinte, de manière répétée, à l'objectif et à la réputation de l'association ou s'ils ne remplissent pas, de manière injustifiée, leurs obligations financières (p. ex. cotisations, autres contributions, frais de procédure, amendes) envers l'association. En outre, les membres peuvent être exclus pour les raisons suivantes :

- violation grave du FAMH Code des laboratoires,
- violations moyennement graves répétées du FAMH Code des laboratoires qui équivalent à une violation grave,
- violations mineures répétées du FAMH Code des laboratoires qui équivalent à une violation grave,
- fausse confirmation pertinente ou répétée dans le cadre de l'admission ou de la réadmission ou en ce qui concerne les indications relatives aux droits de vote,
- un refus injustifié de participer à une procédure du FAMH Code des laboratoires, ou
- violation grave d'obligations de confidentialité.

En cas d'exclusion, le Comité peut également fixer un délai de carence de six mois civils au maximum pour la réadmission.

Le membre concerné est entendu avant l'exclusion. L'exclusion et le délai de carence doivent être motivés et déploient leurs effets dès leur notification écrite au membre exclu.

L'exclusion d'un membre peut être rendue publique par le Comité et également annoncée par écrit aux parties intéressées.

Les membres peuvent être sanctionnés d'une amende allant jusqu'à CHF 100'000.00 par cas s'ils violent le FAMH Code des laboratoires. Si une amende est infligée et payée, aucune exclusion n'a lieu pour le même cas. Les violations répétées du FAMH Code des laboratoires demeurent réservées.

Le membre concerné est entendu avant l'imposition d'une amende. La décision d'infliger une amende est motivée et déploie ses effets dès sa notification écrite au membre. L'amende doit être payée dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la décision. Les intérêts moratoires s'élèvent à 5% par an.

Les membres qui enfreignent le FAMH Code des laboratoires se verront imposer des mesures par le Secrétariat du Code afin de cesser, de corriger ou de s'abstenir à l'avenir de tout comportement en violation du FAMH Code des laboratoires. L'exclusion de l'association ou des amendes peuvent être ordonnées par le Comité de manière cumulative avec ces mesures.

Le membre exclu ou sanctionné peut faire recours de l'exclusion et/ou du délai de carence ou de l'amende auprès du président de la Commission du Code (voir article 9) dans les 10 jours suivant la réception de la notification écrite. Le recours doit être présenté par écrit et motivé. Le président de la Commission du Code agit en tant qu'arbitre et dirige la procédure. Après réception du recours, il accorde également au Comité un délai de 10 jours pour présenter une prise de position écrite. La décision du président de la Commission du Code doit être rendue après un délai supplémentaire de 10 jours. Sa décision est définitive. Si le recours d'un membre aboutit, l'adhésion est rétablie rétroactivement à la date de l'expulsion ou toute amende déjà payée est remboursée en totalité. Il n'existe aucun droit de recours contre la non-exclusion. Le membre gagnant a droit au remboursement des frais et dépenses effectivement encourus jusqu'à un maximum de CHF 20'000.00 (TVA incluse). Toute action en dommages et intérêts est exclue.

Cotisation annuelle

Article 6

Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale, en règle générale lors de l'assemblée générale ordinaire. Chaque membre doit payer ladite cotisation annuelle pour chaque voix dont il dispose à l'assemblée générale conformément à l'article 3. Les membres sans droit de vote ne doivent pas payer de cotisation annuelle.

Obligation de confidentialité

Article 7

Les membres sont tenus de garder le strict secret sur les affaires de l'association qui ne sont pas de notoriété publique et dont ils ont connaissance dans le cadre de leur adhésion.

3. Finances

Ressources financières

Article 8

Les ressources financières nécessaires à l'association pour l'accomplissement de ses tâches sont notamment fournies par

- ◆ les cotisations des membres,
- ◆ des contributions publiques ou de tiers,
- ◆ les intérêts sur la fortune de l'association,
- ◆ des legs, donations et autres apports bénévoles,
- ◆ des éventuelles amendes.

Le Comité décide de l'utilisation des éventuelles amendes dans le cadre de la description de l'objectif conformément à l'article 2. Le Comité n'est pas autorisé à budgétiser les amendes.

4. Organisation

Organes et comités

Article 9

Les organes de l'association sont :

- ◆ l'assemblée générale
- ◆ le Comité
- ◆ la Commission du Code (dont les droits et devoirs découlent du FAMH Code des laboratoires et de règlements)
- ◆ le Secrétariat du Code (dont les droits et devoirs découlent du FAMH Code des laboratoires et de règlements)
- ◆ l'organisme de contrôle

Le Comité peut également désigner un bureau administratif. Si tel est le cas, cette tâche est prise en charge par le secrétariat général de la FAMH.

Assemblée générale (AG)

Article 10

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice, sur convocation du Comité.

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées par décision du Comité ou si au moins un cinquième des membres en fait la demande auprès du Comité au moyen d'une demande écrite indiquant les motifs et les points inscrits à l'ordre du jour. Dans ce dernier cas, le Comité convoque l'assemblée générale dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

Convocation de l'AG

Article 11

La date de l'assemblée générale ordinaire est annoncée par écrit au moins deux mois à l'avance.

Les propositions des membres doivent être soumises par écrit au Comité au plus tard un mois avant l'assemblée générale.

La convocation à l'assemblée générale est faite par écrit au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale et indique les points inscrits à l'ordre du jour à décider ainsi que les propositions du Comité.

Ces dispositions s'appliquent également aux assemblées générales extraordinaires, dont les délais peuvent cependant être raccourcis par le Comité. Toutefois, la convocation écrite à une assemblée générale extraordinaire doit toujours être envoyée au plus tard 10 jours avant la date de l'assemblée générale.

Pouvoirs de l'AG

Article 12

L'assemblée générale a les droits intransmissibles suivants :

- a) Élection du président/de la présidente et des autres membres du Comité,
- b) Élection de l'organisme de contrôle,

- c) Élection du Secrétariat du Code et de son adjoint,
- d) Élection du président/de la présidente et des autres membres de la Commission du Code conformément aux dispositions du FAMH Code des laboratoires,
- e) Approbation du rapport annuel et des comptes annuels ainsi que décharge du Comité,
- f) Prise de connaissance du programme d'activités et du budget annuel approuvés par le Comité,
- g) Fixation des cotisations des membres,
- h) Prise de décision sur les affaires soumises à l'assemblée générale par le Comité,
- i) Adoption et modification des Statuts de l'association FAMH Code des laboratoires, du FAMH Code des laboratoires et des règlements nécessaires,
- j) Dissolution de l'association.

Quorum et prise de décision de l'AG

Article 13

Toute assemblée générale convoquée conformément aux Statuts de l'association FAMH Code des laboratoires constitue un quorum, quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée générale est présidée par le président/la présidente. En cas d'empêchement de celui-ci/celle-ci, un président du jour est désigné par l'assemblée générale. Un procès-verbal doit être établi.

Sous réserve du paragraphe suivant, les élections et les votes sont décidés à la majorité absolue des voix présentes.

Toutefois, une majorité qualifiée des deux tiers des voix présentes est requise pour modifier les Statuts de l'association FAMH Code des laboratoires, le FAMH Code des laboratoires ou des règlements, si ces derniers le prévoient explicitement dans chaque cas, et pour dissoudre l'association.

Une modification des Statuts de l'association FAMH Code des laboratoires nécessite également l'approbation de la FAMH, pour autant qu'elle soit représentée à l'assemblée générale concernée.

Les décisions de l'assemblée générale peuvent également être adoptées par voie circulaire, à moins que trois membres au moins ne demandent par écrit une délibération orale. Une décision est adoptée par voie circulaire si la majorité de tous les membres l'approuve par écrit.

Si un membre est lui-même concerné par une décision, ce membre ne peut pas participer au processus de décision et doit se récuser.

Comité

Article 14

Le Comité est composé d'un minimum de sept et d'un maximum de treize personnes.

Tous les membres qui, en raison de leur structure, de leur financement ou de leur organe responsable etc. relèvent des pouvoirs publics (communes, cantons ou Confédération) ou qui sont des corporations de droit public, ont droit – quel que soit leurs droits de vote – à deux sièges au maximum au sein du Comité. Le Comité règle la catégorisation de manière définitive.

**Droit de siéger et
droit de nomination**

Article 15

La FAMH a droit à deux sièges au sein du Comité. Elle dispose d'un droit de nomination correspondant.

Chaque membre disposant de cinq droits de vote a droit à un siège au sein du Comité. Il dispose d'un droit de nomination correspondant.

Les membres du même groupe d'entreprises qui disposent au total de cinq droits de vote ont également droit à un siège au sein du Comité. Ils disposent d'un droit de nomination correspondant.

La proposition d'élection respective ne peut être rejetée par l'assemblée générale que pour des raisons objectivement importantes. Il en va de même pour les non-réélections.

**Durée du mandat du
Comité**

Article 16

Les membres du Comité sont élus pour un mandat de trois ans et sont rééligibles sans limitation.

Les membres du Comité élus pour remplacer un membre sortant en cours de mandat achèvent le mandat de leur prédécesseur.

**Constitution du
Comité**

Article 17

Le Comité est élu par l'assemblée générale, qui nomme également le président/la présidente. Le Comité se constitue lui-même et règle le pouvoir de signature, en règle générale collectivement par deux.

Les membres du Comité sont tenus à l'obligation de confidentialité (article 7).

**Réunions du
Comité**

Article 18

Le Comité se réunit sur convocation du président/de la présidente ou du président adjoint aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois par semestre, ces dates devant être annoncées par écrit au moins deux mois à l'avance.

Tout membre du Comité peut demander une réunion du Comité en indiquant les points inscrits à l'ordre du jour, laquelle doit se tenir dans le mois qui suit la demande.

Les réunions du Comité sont convoquées par écrit, en règle générale au moins dix jours à l'avance, avec indication des points inscrits à l'ordre du jour. Des délais plus courts sont réservés en cas de procédure d'exclusion ou d'amende selon l'article 5.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal.

Tâches du Comité

Article 19

Le Comité assume la responsabilité globale et la direction de l'association. Il représente l'association à l'extérieur.

Le Comité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des membres individuels du comité, à des comités directeurs ou à des tiers.

Les tâches non déléguables du Comité sont les suivantes :

- a) Responsabilité globale de l'association,
- b) Approbation du programme d'activités et du budget annuel,
- c) Adoption d'un règlement organisationnel, si nécessaire,
- d) Désignation du secrétariat général de la FAMH en tant que bureau administratif et adoption des règlements et directives correspondants,
- e) Gestion administrative du Secrétariat du Code (tout en maintenant son indépendance dans toutes les questions concernant la surveillance du respect du FAMH Code des laboratoires) et adoption du règlement interne, si nécessaire,
- f) Gestion administrative de la Commission du Code (tout en maintenant son indépendance dans toutes les questions concernant la surveillance du respect du FAMH Code des laboratoires) et adoption du règlement interne, si nécessaire,
- g) L'admission et l'exclusion des membres ainsi que les décisions relatives aux amendes,
- h) Adoption, abrogation, modifications ou ajouts à la directive précisant le FAMH Code des laboratoires (Directive FAMH Code des laboratoires),
- i) Clarifications en cas de violation des Statuts de l'association FAMH Code des laboratoires.

Le Comité peut inscrire l'association au registre du commerce.

Quorum et prise de décision du Comité

Article 20

La présence de la majorité des membres du Comité constitue un quorum.

Sous réserve du paragraphe suivant, les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents.

L'exclusion de membres et les décisions concernant l'imposition d'amendes ainsi que l'adoption, l'abrogation, les modifications ou les ajouts au FAMH Code des laboratoires requièrent l'approbation de deux tiers des membres du Comité présents (sous réserve du paragraphe 6). La voix du président/de la présidente est prépondérante.

Des décisions ne peuvent être adoptées sur des points non-inscrits à l'ordre du jour que si tous les membres du Comité sont présents et acceptent cette procédure.

Les décisions du Comité peuvent également être adoptées par voie circulaire ou par conférence téléphonique et/ou conférence vidéo, à moins qu'au moins un membre du Comité ne demande immédiatement par écrit une délibération orale. Une décision adoptée par voie circulaire ou par conférence

téléphonique et/ou conférence vidéo est considérée comme adoptée si elle est approuvée par la majorité de tous les membres du Comité. Ces décisions doivent également faire l'objet d'un procès-verbal.

Si un membre du Comité est lui-même concerné par une décision ou si la décision concerne un membre qui lui est associé (par exemple, l'employeur fait partie du même groupe d'entreprises que le membre concerné), ce membre du Comité ne peut pas participer au processus de décision, doit se récuser et n'est pas pris en compte dans le calcul des quorums.

Bureau administratif Article 21

Si un bureau administratif est mis en place par le Comité, il est en principe notamment chargé des tâches suivantes :

- a) Gestion opérationnelle de l'association,
- b) Représentation de l'association à l'extérieur,
- c) Promotion de l'association et recrutement de membres,
- d) Assurer le financement,
- e) Soutien administratif du Secrétariat du Code et de la Commission du Code,
- f) Responsabilité de la gestion du personnel de l'association,
- g) Autres tâches qui lui sont déléguées par le Comité.

Les droits et devoirs du bureau administratif sont réglés par le Comité dans un règlement correspondant.

Organisme de contrôle

Article 22

L'assemblée générale élit l'organisme de contrôle de l'association pour chaque exercice. Deux personnes physiques, une société de personnes ou une personne morale, lesquelles doivent être expertes en matière d'audit, peuvent être élues au sein de l'organisme de contrôle.

L'organisme de contrôle examine les livres et les comptes et soumet un rapport écrit à l'assemblée générale, accompagné d'une proposition d'approbation des comptes annuels et de décharge.

Exercice comptable

Article 23

L'exercice comptable de l'association est identique à l'année civile.

Les comptes annuels sont clôturés le 31 décembre de chaque année, puis révisés (voir article 22) et soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

5. Dispositions finales

Responsabilité civile

Article 24

La responsabilité personnelle des membres pour les engagements de l'association est exclue. Seule la fortune de l'association est engagée.

**Dissolution de
l'association**

Article 25

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

La décision de dissolution de l'association doit être approuvée par les deux tiers des voix présentes.

La fortune de l'association existante au moment de la dissolution sera transférée à une institution poursuivant le même objectif que l'association FAMH Code des laboratoires ou à la FAMH.

Par écrit

Article 26

Par « par écrit », on entend l'envoi par la poste, par télécopie et/ou par courrier électronique. La date d'envoi est déterminante pour le respect du délai.

Ces statuts ont été approuvés par décision de l'assemblée constitutive le 10.11.2021

Révision partielle : Les statuts révisés ont été approuvés par décision de l'assemblée générale par voie circulaire du 29.11.2021 et entrent en vigueur le 29.11.2021.

Le président :



Martin Schlatter

Le secrétaire :



Thomas Zurkinden